

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT  
SOREL-VARENNES**

**RÈGLEMENT NO : 2016-04-004**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TITRES DE  
TRANSPORT DU CIT SOREL-VARENNES**

---

**PROPOSÉ PAR : MONSIEUR FRANÇOIS GAMACHE**

**APPUYÉ PAR : MONSIEUR SERGE PÉLOQUIN**

**ET RÉSOLU À : L'UNANIMITÉ**

<b>DATE AVIS DE MOTION :</b>	<b>28 AVRIL 2016</b>
<b>DATE PARUTION :</b>	<b>10 MAI 2016 ET 7 JUIN 2016</b>
<b>DATE ADOPTION :</b>	<b>26 MAI 2016</b>
<b>DATE MISE EN VIGUEUR :</b>	<b>7 JUIN 2016</b>

## RÈGLEMENT 2016-04-004

### RÈGLEMENT RELATIF AUX TITRES DE TRANSPORT DU CIT SOREL-VARENNES

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'implantation des boîtes de perception à bord des véhicules, il y a lieu d'adopter des modifications à l'article 5 des règles d'application et conditions d'utilisation des titres de transport du CIT Sorel-Varenes;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### TITRE I                      CHAMP D'APPLICATION

1. **APPLICATION** - Le présent règlement établit les titres de transport pour l'utilisation des services de transport par autobus fournis par le CIT Sorel-Varenes.

#### TITRE II                      DÉFINITIONS

2. **DÉFINITIONS** - Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  1. « AOT » : une autorité organisatrice de transport en commun au sens de l'article 19 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), c'est-à-dire la STM, la STL, le RTL, un CIT, un CRT ou une municipalité organisant des services de transport en commun sur le territoire de l'AMT;
  2. « CIT » : un conseil intermunicipal de transport au sens de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);
  3. « CPCT » ou « Carte OPUS » : une carte à puce commune de transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
  4. « CPO » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
  5. « Préposé » : un employé, un consignataire ou un représentant du CITSV;
  6. « CITSV » : le Conseil intermunicipal de transport Sorel-Varenes;
  7. « Support conforme » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, la CPCT ou la CPO lorsqu'émise par le CITSV, l'AMT, une AOT ou tout autre support reconnu conforme par le conseil d'administration du CITSV;
  8. « Tarif » : le tarif ordinaire, réduit, intermédiaire ou autre tarif applicable pour les divers titres de transport établis par le CITSV.

**TITRE III**                      **TITRES DE TRANSPORT**

**SECTION I**                      **GÉNÉRALITÉS**

3. **DÉCOUPAGE ZONAL** - Les titres de transport sont établis selon un découpage zonal décrit dans l'annexe 1 du présent règlement.
4. **TITRE DE TRANSPORT VALIDE** - Pour constituer un titre de transport valide, un titre de transport doit être utilisé conformément aux dispositions du présent règlement et aux instructions apparaissant sur son support ou qui y sont encodées.
5. **DROIT DE TRANSPORT** - Tout usager des services de transport par autobus fournis par le CITSV doit, selon le tarif applicable en fonction de son origine et de sa destination, et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en utilisant un titre de transport valide ou en payant son passage en argent comptant dans la boîte de perception installée à bord des véhicules. Lorsque l'acquittement du droit de passage est effectué au comptant, le montant exact est exigé. Le paiement doit être fait conformément aux directives affichées. Advenant un paiement en trop, il n'y a pas de remise de monnaie. Avant de déposer l'argent dans la boîte de perception, l'usager doit s'assurer d'avoir une somme suffisante pour acquitter son passage, puisqu'il sera impossible de récupérer l'argent après l'avoir déposé dans la boîte.
6. **USAGE NON SIMULTANÉ** - Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport.
7. **ACCÈS GRATUIT** - Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par autobus offerts par le CITSV sans détenir un titre de transport local ou métropolitain :
  1. l'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
  2. l'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le tarif qui lui est applicable et ce, uniquement les samedis, dimanches et lors des jours fériés établis par le CITSV (maximum 3 enfants par adulte);
  3. l'accompagnateur d'une personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement;
  4. l'employé régulier du CITSV ou de son transporteur présentant sa CPCT d'employé valide;
  5. la personne présentant un laissez-passer ou un autre titre spécial reconnu par le CITSV durant sa période de validité;

## **SECTION II TITRES MENSUELS**

8. **ÉNUMÉRATION DES TITRES** - Les titres de transport mensuels suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. les titres mensuels locaux émis par le CITSV;
  - b. tout autre titre de transport de type carte mensuelle que le CITSV pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
9. **TITRE MENSUEL LOCAL DU CITSV, SERVICES ACCESSIBLES** - Le détenteur d'un titre mensuel local du CITSV peut utiliser de façon illimitée les services de transport par autobus offerts par le CITSV à l'intérieur des zones encodées sur le support conforme pour ce titre.
10. **PÉRIODE DE VALIDITÉ** - Un titre de type carte mensuelle n'est valide que durant la période de validité encodée sur le support conforme pour ce titre.
11. **VALIDATION** - Les titres de transport de type mensuels doivent en tout temps être validés avant d'utiliser le service de transport.

## **SECTION III TITRES UNITAIRES ET CARNETS DE 10**

12. **ÉNUMÉRATION DES TITRES UNITAIRES ET CARNET DE 10** - Les titres de transport de type unitaire et carnet de 10 suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme ou imprimés sur papier délivré par le CITSV ou l'un de ses agents autorisés et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a. les billets unitaires du CITSV;
  - b. les carnets de 10 billets du CITSV;
  - c. tout autre titre de transport de type unitaire ou carnet que le CITSV pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
13. **VALIDATION** - Les titres de transport de type unitaire et carnet de 10 doivent en tout temps être validés avant d'utiliser le service de transport.
14. **INTERDICTION** - Malgré toute autre disposition, un titre unitaire et carnet de 10 ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus.

## **SECTION IV TARIFS AUTRES QU'ORDINAIRES**

### **Généralités**

15. **ACHAT D'UN TITRE - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'achat du titre de transport, être titulaire, détenir et présenter une CPCT valide sur laquelle sa photographie y est apposée.

16. **PRÉSENTATION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Au moment de l'utilisation d'un titre de transport à tarif autre qu'ordinaire, un usager doit être titulaire, détenir et présenter une CPCT valide sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité. Si elle ne respecte pas l'une des dispositions de la présente section, la personne pouvant par ailleurs bénéficier d'un tarif autre qu'ordinaire devra acheter un titre de transport à tarif ordinaire applicable.

17. **USAGE PERSONNEL** - Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne.

#### **Tarif réduit**

18. **PRIVILÈGE** - Le CITSV accorde aux personnes admissibles selon l'article 20, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation des services de transport en commun.

19. **ACQUISITION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Pour user du privilège mentionné à l'article 18, la personne admissible selon l'article 20 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du CITSV ou de toute autre personne dûment autorisée par ce dernier, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège et sur laquelle est apposée sa photographie.

Le CITSV accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, valablement émise par toute autre personne dûment autorisée par ce dernier, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées à l'article 20, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par le CITSV.

20. **PERSONNES ADMISSIBLES** - Est admissible au privilège mentionné à l'article 18, la personne démontrant qu'elle :

- a. Est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b. Est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
- c. Est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
- d. Est âgée de plus de 15 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c.A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

## **SECTION V AUTRES TITRES DE TRANSPORT**

21. **DROIT DU CITSV** - Le CITSV se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme des laissez-passer ou autres titres de transport spéciaux, incluant des titres de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges qu'il détermine. Ces titres spéciaux n'ont aucune valeur nominale.

Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

**TITRE 3**                    **DISPOSITIONS DIVERSES**

***SECTION I***                ***DISPOSITIONS RÉSIDUELLES***

22. **ÉCHANGE - REMBOURSEMENT** - Sous réserve des directives émises à ce sujet par le CITSV, les titres de transport ainsi que leurs supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

23. **MODIFICATION DES CONDITIONS** - Le CITSV peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que leurs supports conformes.

Suivant les directives pouvant être émises par le CITSV, et sous réserve des lois applicables, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou d'un support conforme.

Sous réserve des lois applicables, rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du CITSV, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou d'un support conforme, des privilèges autres que ceux qui y sont expressément prévus.

***SECTION II***                ***RENVOIS***

24. **RENVOIS** - Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

***SECTION III***                ***DISPOSITIONS FINALES***

25. **ENTRÉE EN VIGUEUR** - Le présent règlement remplace le règlement 2014-11-27.1.6 et entre en vigueur conformément à la loi.

<b>ANNEXE I</b> <b>Découpage zonal</b>
---

**ZONE 8** Sorel-Tracy et St-Joseph-de-Sorel;  
La zone s'étend jusqu'aux limites Est de la route 223 (Montée St-Roch)

**ZONE 7** Contrecoeur  
Entre la limite Ouest de la route 223 (Montée St-Roch) jusqu'à la limite  
Ouest de Contrecoeur.

**ZONE 6** Verchères / St-Amable

**ZONE 5** Varenes

**ZONE 3** Boucherville, Longueuil

**ADOPTÉ LE 26 MAI 2016**

---

Alexandre Bélisle  
Président

---

Yvon Massicotte  
Secrétaire-trésorier